PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE FENETRANGE

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

Septembre 2025

ECOLOR – 7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Mail : contact@be-ecolor.fr

SOMMAIRE

I. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 3

II. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 3

III. RAPPELS LEGISLATIFS ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE 3

IV. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 4

V. PRESENTATION DE LA COMMUNE 5

VI. EVOLUTION APPORTEES AU PLU 6

VII. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT 7

VIII. CHANGEMENT DU NUANCIER DE COULEURS ANNEXE AU PLU 12

IX. TABLEAU DES SURFACES 14

X. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 15

XI. ANNEXES 16

I. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de FENETRANGE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 août 2021.

II. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Fénétrange a engagé la présente modification simplifiée de son PLU (arrêté municipal engageant la modification du PLU a été pris le 8 Juillet 2025), en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme en vigueur avec les objectifs suivants :

- des **modifications règlementaires** (règlement écrit)
- une modification **graphique** avec la **création d'un secteur UXm** d'une surface de 59 ares, à l'intérieur de la zone UX au nord de la commune, autorisant le logement en lien ou non avec l'activité, dans la limite de deux par unité foncière tout en conservant la vocation activité du rez-de-chaussée du bâtiment.
- Le changement du nancier de couleurs, annexé au PLU

Les pièces modifiées sont le règlement écrit et graphique.

III. RAPPELS LEGISLATIFS ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Les définitions des procédures d'évolution d'un PLU ont été modifiées par le biais de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013.

Selon les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une **procédure de modification** sous réserve que la modification **n'ait pas pour objet** :

- de porter atteinte à l'économie générale du PLU,

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, le projet de PLU ne porte pas atteinte aux différents points cités ci-dessus, par conséquent la procédure engagée peut être une **modification.**

IV. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

A l'initiative du Maire de Fénétrange, une procédure de modification simplifiée a été lancée par arrêté le 8 Juillet 2025.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification qui ne change pas les orientations du PADD, ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle, ne réduit aucune protection et n'induit pas de grave risque de nuisance, il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

En outre, comme le prévoient les articles L.153-41 et L.153-45, cette modification n'ayant pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone concernée, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

elle peut être conduite selon la **procédure simplifiée** prévue à l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme.

V. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de FENETRANGE est une commune de 648 habitants située à la frontière entre le Bas-Rhin et la Moselle.
Elle est également traversée par la RD 38 en direction de Nancy, la RD 39 en direction de Francaltroff et la RD 43 en direction de Sarre-Union.

Commune	**FÉNÉTRANGE**
Canton	Sarrebourg
Arrondissement	Sarrebourg
Communauté de communes	Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
Schéma de Cohérence Territoriale	SCOT de l'Arrondissement de Sarrebourg
Parc Naturel	Parc Naturel Régional de Lorraine
Nombre d'habitants	648 habitants (Données INSEE 2022)
Superficie	1449 ha

Données générales

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE FENETRANGE

LOCALISATION DE LA COMMUNE

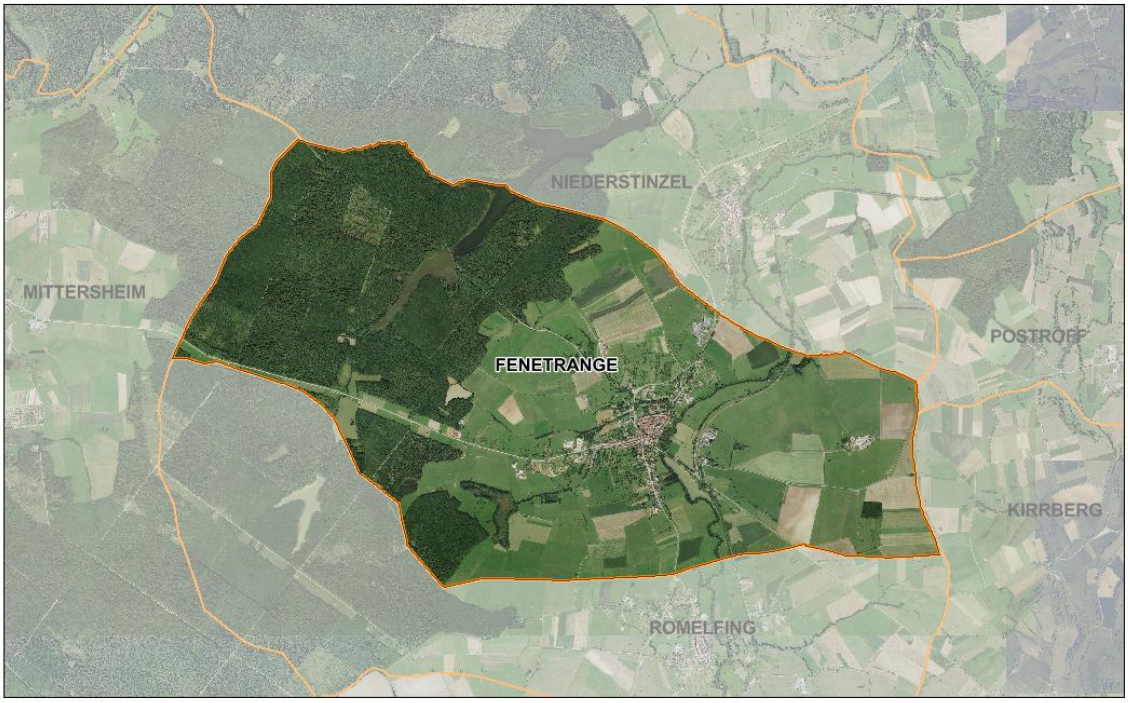

VI. EVOLUTION APPORTEES AU PLU

7.1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du PLU doit être modifié pour permettre la **création d'un secteur UXm** d'une surface de 59 ares, à l'intérieur de la zone UX au nord de la commune, afin d'autoriser le logement en lien ou non avec l'activité, dans la limite de deux par unité foncière tout en conservant la vocation activité du rez-de-chaussée du bâtiment.
Le règlement actuel de la zone UX ne permet pas la création de deux logements en lien ou non avec l'activité, d'où la nécessité de créer un secteur UXm, l'autorisant.

Un règlement de ce secteur UXm a donc été rédigé.

PLU EN VIGUEUR	PLU MODIFIE
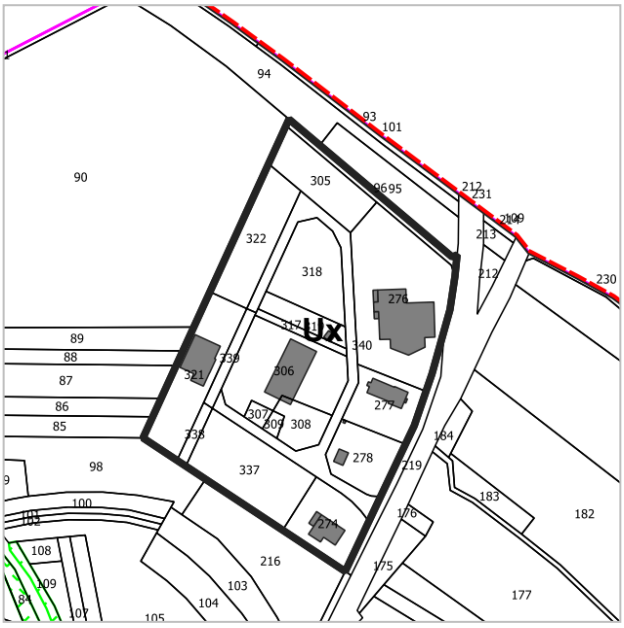	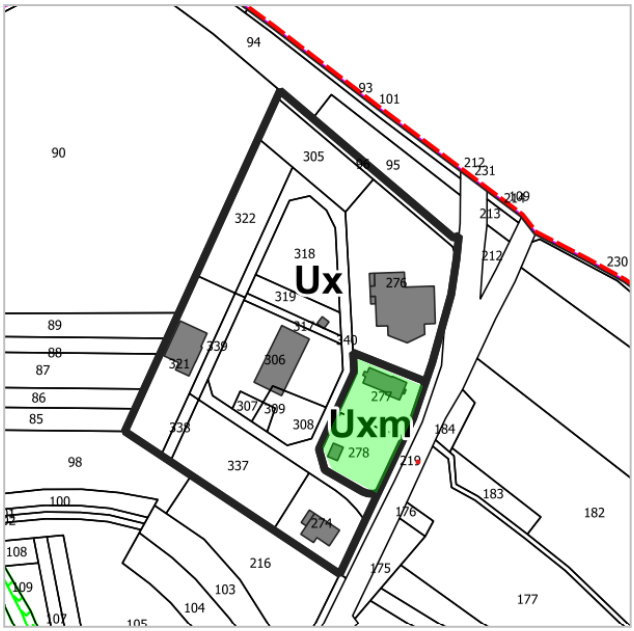

VII. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit est modifié pour les zones ci-dessous :

- **U, Ux 1AU** (article U1 pour interdire certains travaux, installations et aménagements)
- **U** (article U4 (toitures en secteur Ub) et article U8 (assainissement),
- **Ux** avec la création du secteur Uxm (articles Ux2 et Ux4)

Les fiches de prescriptions pour les catégories A et B sont modifiées afin d'autoriser les tuiles de type Vauban écailles (avec avis ABF) en plus des tuiles Bieberschwantz, déjà autorisées.

Les articles modifiés du règlement de ces zones sont repris ci-après et dans ceux-ci, les formules supprimées sont ~~barrées~~ et les formules ajoutées sont inscrites en ***rouge et en gras.***

❶ TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS INTERDITS EN ARTICLE 1 DES ZONES U, UX ET 1AU

Il a été ajouté à l'article 1 du règlement des zones U, Ux et 1AU :

Travaux, installations et aménagements interdits

- les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui correspondent aux travaux liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- les stationnements collectifs de caravanes non clos et non couverts,
- les terrains de campings et de caravanages,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité autorisée dans la zone,
- les stockage de matériaux à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires)
- les carrières et décharges

Justifications de ces modifications

Les travaux, installations et aménagements, cités ci-dessus, ont été interdits afin de préserver le caractère architectural et paysager de la commune, ayant récemment reçu, le label « Petite Cité de Caractère ». De par ce label, la commune se doit de conserver et préserver le style paysager de la cité médiévale.
Cette modification permet de renforcer l'orientation n° 1 du PADD « Requalifier et revitaliser le bourg centre et notamment le rendre attractif » dans le thème « OFFRIR UN CADRE DE VIE ATTRACTIF POUR LES HABITANTS ».

❷

ZONE U		
Articles concernés	**Justifications**	**PLU modifié**
ARTICLE U4 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	La commune souhaite : • préciser que la pose de tuiles mécaniques écailles ou mécanique double côte pourra être utilisée, en cas d'impossibilité de pose de tuile Bieberschwantz pour des raisons techniques (charpentes fragiles, poids important, …)	**<u>Toiture – volumétrie</u>** **a. Dans les secteurs Ua et Uaa** - Pour les constructions principales, les toitures seront à 2 pans avec le faîtage sensiblement parallèle à la rue. Les toitures à 3 ou 4 pans sont toutefois autorisées pour des bâtiments d'angle. - Les pentes de toitures des constructions principales à pans avec faitage doivent être comprises entre 45°et 52° ; toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines existantes. Cette prescription ne s'applique pas aux vérandas et autres extensions et annexes accolées. Les panneaux solaires sont interdits en secteur Uaa et sont interdits, uniquement sur rue, en secteur Ua. Les vérandas sont interdites en secteur Uaa et sont interdites, uniquement sur rue, en secteur Ua. - Le matériau autorisé des toitures à pans, s'il n'est pas fait référence à des prescriptions particulières dans le volet patrimonial (annexé au présent règlement), est de la tuile de terre cuite de ton rouge. Pour les immeubles anciens, la tuile modèle "bieberschwantz" (tuile plate queue de castor) sera privilégiée. En cas d'impossibilité de pose de ces tuiles (pour des raisons de charpentes fragiles, de poids trop important ou autres), la tuile mécanique écaille ou à la mécanique double côte pourra être utilisée. L'emploi du verre est toutefois autorisé pour réaliser une marquise ou véranda. L'ardoise est toutefois autorisée pour rénover des couvertures en ardoise préexistantes. Les couvertures en bac acier peuvent être également utilisées pour des annexes - Les fenêtres de toit, verrières et lucarnes sont autorisées ; leur pose doit être particulièrement étudiée pour éviter la multiplicité des dimensions et des logiques d'implantation, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade. La largeur des lucarnes doit être inférieure à la largeur des baies courantes. - Les panneaux solaires et fenêtres de toit (dimension maximale 0,85 m x 1,05 m de proportion verticale dans l'alignement des ouvertures en façade et 2 maximum par pan de toiture) doivent s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante. L'aspect mat sera privilégié. - Les toitures terrasse sont autorisées sur les extensions et annexes, à l'arrière de la façade sur rue, en zone Ua et devront être végétalisées.

	• supprimer les règles sur les toitures et la volumétrie en secteur Ub. En effet, actuellement, il existe déjà une telle diversité d'aspects et de coloris de toitures (plus ou moins pentu, rouge, noir, …) en secteur Ub. La règlementation est beaucoup plus précise en zones Ua et Uaa (bâti ancien) afin de préserver les caractéristiques du bâti ancien.	- Les souches de cheminées sont à conserver. - Les équipements publics et monuments historiques peuvent déroger aux prescriptions concernant l'aspect des toitures ~~**b. Dans le secteur Ub**~~ ~~- Les pentes de toitures des constructions principales à pans avec faitage doivent être comprises entre 45° et 52° ; toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines existantes.~~ ~~Cette prescription ne s'applique pas aux vérandas et autres extensions et annexes accolées.~~ ~~- Les matériaux autorisés des toitures à pans, sont ceux qui respectent l'aspect et la coloration des tuiles de tons rouges ou sombre. L'emploi du verre est toutefois autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda.~~ ~~L'ardoise est toutefois autorisée pour rénover des couvertures en ardoise préexistantes. Les couvertures en bac acier peuvent être également utilisées pour des annexes.~~
ARTICLE U8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	Certaines constructions ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif. La règle en cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement n'était pas inscrite dans le règlement. Dans la modification, cette règle a été précisée.	**- Eau potable** Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. **- Assainissement** Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la règlementation en vigueur, relatif à l'assainissement non collectif. ~~La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions d'habitation, à condition, au préalable d'avoir une étude de sol.~~

ZONE Ux		
Articles concernés	**Justifications**	**PLU modifié**
CARACTERE DE LA ZONE	Dénomination du secteur Uxm	Il s'agit d'une zone urbaine réservée essentiellement aux équipements économiques. La zone Ux comporte un secteur Uxm ou les constructions à destination d'habitation (sous destination logement) sont autorisées dans la limite maximale de 2.
ARTICLE Ux2 – DESTINATIONS, SOUS DESTINATIONS, USAGE ET AFFECTATIONS DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	Règlementation des constructions autorisées en Uxm	- Les **constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité et construits simultanément ou postérieurement au bâtiment d'activité. Le logement peut néanmoins, et par exception, ne pas être intégré au bâtiment d'activité à condition de justifier du caractère incompatible des deux destinations pour des motifs liés à la sécurité (stockage de matières dangereuses…) ou aux nuisances (bruit, poussières…). » - **Les affouillements et exhaussements du sol**, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone ou à des fouilles archéologiques, sous réserve des caractéristiques du terrain. **Dans le secteur Uxm** : - les constructions destinées au logement en lien ou non avec l'activité sur l'unité foncière, dans la limite de deux par unité foncière, - les rez-de-chaussée des bâtiments devront conserver une vocation d'activité. - Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone ou à des fouilles archéologiques, sous réserve des caractéristiques du terrain.
ARTICLE Ux4 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	Dans le PLU en vigueur, la règle sur les clôtures n'était pas précise. Dans la modification, on précise que la règle des clôtures s'applique en limite du domaine public et en limite séparative	Clôtures en limite du domaine public et en limite séparative Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 2,20 mètres. Elles devront être constituées par des haies vives, doublées ou non de grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide posés ou non sur un mur-bahut de 0,40 mètre de haut maximum. Les règles de clôture ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif.

❸ FICHES DE PRESCRIPTIONS POUR LES CATEGORIES A ET B MODIFIEES

Ces fiches ont été modifiées afin d'autoriser les tuiles de type Vauban écailles (avec avis ABF) en plus des tuiles Bieberschwantz, déjà autorisées.
Ces dispositions ont été prises en cas d'impossibilité de pose de tuiles Bieberschwantz pour des raisons techniques (charpentes fragiles, poids important, …). Cela permettra de rénover les toitures.

FENETRANGE	PLU - VOLET PATRIMONIAL	FICHE TYPE : A
RECOMMANDATIONS:		
Couvertures: Tuiles anciennes de type biberschwantz ou Vauban écailles (selon avis ABF) Toiture en tuile de terre cuite rouge naturel.		

FENETRANGE	PLU - VOLET PATRIMONIAL	FICHE TYPE : B
RECOMMANDATIONS:		
Couvertures: Tuiles bieberschwantz, mécaniques double côte ou Vauban écailles (selon avis ABF) Tuiles en terre cuite rouge naturel.		

VIII. CHANGEMENT DU NUANCIER DE COULEURS ANNEXE AU PLU

Un nuancier de couleur s'applique dans PLU en vigueur, sur les façades et les menuiseries, en zone Ua et Uaa. Ce dernier est annexé du PLU.
La commune considère que la palette de couleurs est restreinte. Le CAUE a donc travaillé sur un nouveau nuancier qui sera annexé au PLU en remplacement de l'existant.

Nuancier dans le PLU EN VIGUEUR

PLU DE FENETRANGE - VOLET PATRIMONIAL - NUANCIER DE COULEURS

COULEURS DES ENDUITS ET BADIGEONS

Les couleurs définies ci-dessous correspondent à un nuancier de base qui fixe les orientations de couleurs.

Le choix déterminé par l'ABF sera fonction de la nature du support de l'exposition de la façade et des teintes environnantes

Accord entre fond de façade et éléments de modénature

Les fonds de façades doivent s'accorder avec la teinte des pierres de taille, naturelles ou badigeonnées.

Soit ils seront traités dans des tons clairs, plus clairs que les éléments de modénature, soit ils seront traités dans un ton identique

Les soubassements seront traités dans des tons plus sombres ou identiques au fond.

Teintes des fonds

Beige gris
Beige rose
Rouge beige
Beige orangé
Beige Brun
Ocre jaune clair
Beige
Sable
Jaune sable

Teintes des badigeons pierre *(le cas échéant)*

TEINTES DES MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

Accord entre fond de façade et menuiseries

Le fond appartient à une famille dominante : rose, neutre ou ocre.

Les menuiseries seront de teinte RAL 9002 (Blanc gris), soit en contraste de valeur en adéquation avec les fonds.

Teintes des menuiseries colorées

RAL 3001
RAL 3003
RAL 5015
RAL 5017
RAL 5018
RAL 5024

Teintes des menuiseries lasurées

Chêne moyen
Chêne foncé

Nuancier dans le PLU MODIFIE

TEINTES DES FAÇADES - COULEURS DOMINANTES

▶ Les couleurs de façades seront dans des tons clairs, du même type que les tons relevés sur les matériaux locaux. Elles pourront être choisies parmi les teintes ci-dessous.

A EVITER

▶ Le blanc pur, le noir et les gris.
▶ Les couleurs vives, trop sombres ou brillantes.
▶ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (moellons, parpaings...).

Exemples de matériaux relevés sur place.

KEIM 9057	KEIM 9117	KEIM 9092	KEIM 9053	KEIM 9132
KEIM 9276	KEIM 9095	KEIM 9251	KEIM 9112	KEIM 9154
KEIM 9255	KEIM 9253	KEIM 9249	NCS S 2020 - Y20R	KEIM 9129
Famille des sables clairs	Famille des sables foncés	Famille des ocres brun	Famille des ocres jaune	Famille des rosés

▶ Pour les bâtiments de l'Annexion uniquement, deux autres teintes sont aussi proposées :

KEIM 9456	KEIM 9436			

TEINTES DES MODENATURES - COULEURS SECONDAIRES

▶ Les éléments de modénatures (encadrements de portes et de fenêtres, chaînes d'angle, corniches, soubassements...) devront rester en pierres apparentes ou, s'ils sont en ciment, être peints dans l'un des tons de pierres naturelles ci-dessous (de grès beige à rose).

A EVITER

▶ Les couleurs vives ou trop sombres.

KEIM 9096	KEIM 9354	KEIM 9533	KEIM 9288	KEIM 9206	NCS S 4020 - Y90R	NCS S 4010 - Y90R

TEINTES DES MENUISERIES

▶ Dans le périmètre des monuments historiques, les chassis des fenêtres et des portes-fenêtres seront de teinte RAL 9001 (blanc crème) ou RAL 9002 (gris clair). Pour les maisons Renaissance, des exceptions pourraient être tolérés, après concertation avec l'ABF.
▶ En dehors du périmètre, elles pourront être aussi blanc cassé, blanc, blanc gris ou couleur bois.
▶ L'ensemble des volets d'une façade aura la même couleur.
▶ La couleur des volets pleins sera choisie parmi les références ci-dessous. Les volets persiennés seront blanc cassé, blanc, blanc gris, couleur bois, ou dans une teinte choisie parmi les références ci-dessous.
▶ La couleur des portes d'entrée et des portes de grange sera choisie parmi les références ci-dessous. Elle ne pourra pas être blanc cassé ni gris clair. Il faudra toujours privilégier une teinte en harmonie avec celle de la façade.

A EVITER

▶ Le noir est interdit pour toutes les menuiseries.
▶ Les matériaux d'imitation (exemple PVC brun « faux-bois »).

NCS 6020 - R30B	NCS 6004 - G70Y	RAL 5018	RAL 5024	RAL 7032
RAL 3011	NCS S 3010-B80G	NCS 4020 - B50G	NCS 3040-B10G	RAL 7030
RAL 3009		RAL 6011	RAL 5007	RAL 7034
RAL 8025	RAL 6021	RAL 6025	RAL 5009	
RAL 8011	RAL 7035	RAL 6028	NCS 6020 - R90B	RAL 7036
NCS 5010 - Y70R				
Famille des rouges et brune	Famille des verts végétaux	Famille des verts	Famille des bleus	Famille des gris colorés

TEINTES DES ZINGUERIES

▶ Les zingueries (toiture et façade) seront de préférence en zinc naturel ou zinc pré-patiné gris clair uniquement.
▶ Dans le cas où elles sont déjà peintes, leur couleur doit être proche de celle du zinc patiné NCS S 4500-N (page 1 du nuancier NCS*).
▶ Le dauphin en fonte, situé au pied de la descente d'eau de pluie, aura soit une couleur proche du zinc naturel, soit la même couleur que celle choisie pour les portes et volets.

A EVITER

▶ Peindre le zinc naturel.
▶ L'emploi du cuivre ou la peinture imitation cuivre.
▶ L'emploi de zinc pré-patiné gris foncé ou noir.

IX. TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées sont indiquées en rouge dans le tableau ci-dessous.

Plan Local d'Urbanisme			
Zones	**Descriptif**	**Surfaces du PLU approuvé en 2021 (en ha)**	**Surfaces du PLU modifié (en ha)**
U	**Zone urbanisée**		
Ua	bâti ancien	5,30	5,30
Uaa	Bâti ancien (cœur du bourg)	4,70	4,70
Ub	Extension récente	23,28	23,28
Uba	Secteur de l'ancien pensionnat	2,97	2,97
Ue	Secteur réservé aux équipements publics et collectifs.	3,14	3,14
Ux	Secteur réservé aux activités	9,13 **(-0,59 ha)**	~~9,13~~ **8,54**
Uxm	Secteur réservé aux activités où les constructions à destination d'habitation (sous destination logement) sont autorisées dans la limite maximale de 2.	0 **(+0,59 ha)**	**0,59**
	total U	**48,52**	**48,52**
AU	**zones à urbaniser**		
1AU	Zone d'extension habitat à court ou moyen terme	0,78	0,78
1AUa		0,47	0,47
		1,25	**1,25**
A	**zone agricole**		
A	Zone agricole	**615,53**	**615,53**
N	**zones naturelles**		
N	Zone naturelle	813,66	813,66
Np	Zone naturelle d'intérêt paysagère	0,82	0,82
Nj	Zone naturelle jardin	2,72	2,72
Nx	Zone naturelle isolée avec activité	0,30	0,30
	total N	**817,50**	**817,50**
Total		**1482,80**	**1482,80**

X. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications apportées concernant les aspects règlementaires et graphiques n'induisent pas d'augmentation des risques et ne remettent pas en cause les continuités écologiques ou la qualité des sites et de paysages.

Elles n'ont aucune incidence notable sur l'environnement (patrimoine naturel, paysage, gestion de la ressource en eau et sol et sous-sol) et sur les sites Natura 2000.

XI. ANNEXES

- Arrêté du Maire engageant la modification simplifiée du PLU de FENETRANGE (n°43/2025 du 8 juillet 2025)

MAIRIE DE FENETRANGE
18, rue Hôtel de Ville
57930 FENETRANGE
Email : fenetrange.mairie@gmail.com
Tél : 03.87.03.26.80

ARRETE DU MAIRE N°43/2025

ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Le Maire de la Commune de FENETRANGE

VU les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fénétrange approuvé le **13/08/2021**

ARRETE

Article 1: la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Article 2: le présent arrêté et le projet de modification seront notifiés avant la mise à disposition du public aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- le Préfet ;

- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

- Le Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;

- Le Président du Parc Naturel Régional/National de Lorraine ;

- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Article 3 : Conformément **à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative,** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Fénétrange, le 8 juillet 2025
Pour le Maire,